



**Rapport à l'Assemblée nationale  
pour l'année 1997-1998**  
**TOME I**

CHAPITRE 9

**Suivi de certaines vérifications  
de l'optimisation des ressources**

## TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	9.1
AGRICULTURE, PÊCHERIES ET ALIMENTATION	9.5
COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC	9.24
RÉGIE DES RENTES DU QUÉBEC	9.32

Les commentaires des entités apparaissent après chacun des sujets traités.

## Introduction

**9.1** Chaque année, nous procédons au suivi d'un certain nombre de nos recommandations formulées dans nos rapports antérieurs. Le but de cette démarche est de mesurer si nos travaux ont amené l'organisme en question à corriger les faiblesses décelées, après lui avoir laissé un délai raisonnable pour ce faire.

**9.2** Il ne s'agit pas d'une nouvelle vérification, mais seulement d'un examen des correctifs apportés pour redresser les situations boiteuses. Le tableau qui suit indique quels sont les rapports déjà présentés à l'Assemblée nationale et pour lesquels nous avons vérifié l'application des recommandations.

Nom de l'entité	Rapport pour l'année terminée le 31 mars
Agriculture, Pêcheries et Alimentation Programme de contribution aux taxes municipales et scolaires sur les fermes	1993-1994, pages 39 à 60
Commission de protection du territoire agricole du Québec	1993-1994, pages 61 à 84
Régie des rentes du Québec et Emploi et Solidarité Rentes d'invalidité et Programme d'allocations d'aide aux familles	1994-1995, pages 211 à 228

**9.3** De façon générale, les différentes entités ont tenu compte, en bonne partie, des remarques que nous avons formulées.

**9.4** Cependant, certaines lacunes persistent et nous en faisons de nouveau état.

## Agriculture, Pêcheries et Alimentation

### Contribution aux taxes municipales et scolaires

**9.5** Nous avons procédé au suivi du mandat de vérification de l'optimisation des ressources effectués auprès du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation en 1993-1994. Nos travaux ont pris fin en novembre 1997. Le but de cette démarche était de constater dans quelle mesure le ministère a tenu compte des recommandations que nous avons formulées.

**9.6** La vérification de 1993-1994 traitait de la gestion des activités liées au Programme de contribution aux taxes municipales et scolaires sur les fermes ainsi que de reddition de comptes. À l'époque, les principaux objectifs du programme étaient de réserver les remboursements de taxes aux seules exploitations agricoles enregistrées auprès du ministère et situées en zone agricole, et de décourager l'inutilisation des sols en zone agricole. Le programme visait également à responsabiliser le producteur agricole relativement à son évaluation municipale afin de limiter le risque de surévaluation et éviter la montée en flèche des coûts du programme.

**9.7** En 1995, dans le but de contribuer à l'assainissement des finances publiques, le ministère modifie sa loi et révisé le programme. Non seulement le ministère désire-t-il ralentir l'accroissement des montants qui y sont consacrés, mais il veut aussi assurer l'équité entre les citoyens en ne remboursant que les taxes liées aux biens productifs agricoles. Enfin, il cherche à améliorer le fonctionnement du programme, et ce, tout en limitant les versements non rationnels. Les modifications apportées au programme s'appliquent à compter de l'année civile 1996.

**9.8** Le montant remboursé par le ministère est passé de 61,3 millions de dollars en 1995-1996 à 49,4 millions en 1996-1997, soit une baisse de 11,9 millions.

**9.9** Les nouvelles exigences du programme permettent au ministère de corriger certaines lacunes observées lors de la vérification. En effet, pour qu'il soit admissible au Programme de contribution aux taxes municipales et scolaires sur les fermes, le réclamant est tenu de faire la preuve de ses revenus et l'exploitation agricole doit générer un revenu brut agricole annuel d'au moins 10 000 dollars au lieu des 3 000 exigés antérieurement. De même, les modalités de calcul des remboursements sont resserrées, le montant remboursé est limité à l'équivalent de 30 p. cent du revenu brut agricole et le remboursement des taxes ne s'applique qu'aux biens productifs agricoles, soit le fonds de terre et les bâtiments agricoles.

**9.10** Par ailleurs, certaines de nos recommandations sont devenues caduques depuis l'adoption du nouveau régime. Comme la pénalité pour sols non productifs a été abolie, le ministère ne réduit plus le remboursement des taxes dans de tels cas. De même, il n'exige plus le retour des sommes versées aux exploitations agricoles pour des parcelles de terre qui ont fait l'objet d'une autorisation d'usage autre qu'agricole, parce que le nouveau régime ne prévoit plus la réclamation des taxes dans ce cas.

**SUIVI DE CERTAINES VÉRIFICATIONS DE L'OPTIMISATION DES RESSOURCES**

**9.11** Enfin, nous encourageons le ministère à poursuivre ses efforts pour rectifier les déficiences déjà relevées en 1993-1994 et qui n'ont pas encore été corrigées. Ces lacunes persistantes sont commentées dans les paragraphes qui suivent.

*Coûts du programme***Valeur des terres agricoles**

**9.12** Nous avons recommandé au ministère de prendre les moyens nécessaires pour limiter le risque de surévaluation des terres agricoles afin de contrôler les coûts de son programme. Des modifications ont été apportées à la Loi sur la fiscalité municipale, ce qui permet maintenant au ministère de contester en tout temps l'évaluation d'une exploitation agricole enregistrée. Il peut aussi exiger des municipalités leur rôle d'évaluation foncière et être informé de tout changement apporté subséquentment à ces valeurs.

**9.13** Récemment, le ministère a contesté l'évaluation de 500 unités d'évaluation dans une municipalité et il a obtenu que leur valeur soit réduite de 20 p. cent pour les années 1995 à 1997. Cette municipalité a révisé les paramètres de calcul des valeurs des terres situées dans la zone agricole qui serviront de base à la confection du rôle d'évaluation triennal de 1998-2000.

**9.14** Nous encourageons le ministère à poursuivre son action en ce sens avec d'autres municipalités.

**Taxation pour services municipaux**

**9.15** La *Loi sur la fiscalité municipale* habilite les villes à prévoir des taxes et à les imposer comme elles le veulent, afin de rembourser des emprunts contractés pour la réalisation de projets municipaux. Dans certains cas, la nature des travaux est telle que l'exploitation agricole ne bénéficie pas et ne profitera pas ultérieurement des infrastructures qui sont imputées à son compte de taxes. En 1993-1994, nous avons recommandé au ministère de repérer les cas de taxation qu'il juge abusive et de contester, si nécessaire, les règlements municipaux.

**9.16** Le ministère n'a pas encore établi de mécanisme qui lui permettrait de reconnaître ces cas. Toutefois, certains d'entre eux ont été portés à l'attention du ministère et ils font l'objet d'un refus de remboursement aux producteurs agricoles. En effet, le ministère juge que la taxation des services municipaux est inéquitable pour l'exploitation agricole par rapport aux citoyens. Des négociations sont en cours avec les municipalités.

**9.17** Nous encourageons le ministère à poursuivre la contestation des cas de taxation jugée abusive et à se doter d'un mécanisme qui lui permettrait de les déceler.

#### **Traitement des demandes de remboursement**

**9.18** Lors de la vérification, nous avons décelé plusieurs erreurs dans la saisie des informations inscrites sur les comptes de taxes et sur les formulaires de demande de remboursement, ainsi que des erreurs dans le calcul du remboursement.

**9.19** Le ministère a instauré un contrôle systématique de la qualité de la saisie des données utilisées pour le calcul du remboursement des taxes supérieur à 5 000 dollars. Cependant, comme le contrôle de la qualité est moins rigoureux pour les remboursements inférieurs à ce montant, des erreurs de saisie des informations subsistent.

**9.20** Nous encourageons le ministère à poursuivre ses efforts pour s'assurer que les informations sont bien saisies et que le remboursement de taxes effectué est bien celui auquel l'agriculteur a droit.

#### *Évaluation de programme et reddition de comptes*

**9.21** En 1993-1994, nous avons constaté que le Programme de contribution aux taxes municipales et scolaires sur les fermes n'avait pas fait l'objet d'une évaluation globale par rapport aux besoins initiaux, à la pertinence des objectifs fixés et au choix des moyens utilisés pour les réaliser, à l'atteinte de ces objectifs et à la mesure des effets désirés. Nous avons recommandé au ministère de procéder à une évaluation globale du programme et de rendre compte de son efficacité en présentant des données probantes et fiables. Le programme a été révisé par des modifications législatives mais il n'a pas encore été évalué de façon formelle.

**9.22** De plus, la reddition de comptes gagnerait à être plus complète. En effet, le rapport annuel de 1996-1997 ne mentionne pas l'objectif du programme ni si les résultats attendus ont été atteints. Seuls la dépense annuelle et le nombre de bénéficiaires sont indiqués. Dans la liste des programmes d'aide financière qui s'adressent aux entreprises agroalimentaires, le ministère a même omis de citer la contribution aux taxes municipales et scolaires sur les fermes. Nous encourageons le ministère à procéder à l'évaluation du programme, comme il se propose de le faire, et à améliorer sa reddition de comptes.

### 9.23 Commentaires du ministère

#### • Commentaires généraux du ministère

« Le ministère a amorcé, au cours des derniers mois, une révision complète du processus de traitement des demandes de remboursement de taxes effectué en fonction de la section VII.I de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation. Cette révision vise principalement à s'assurer que ce processus :

- est conforme aux dispositions législatives concernées ;
- répond aux recommandations formulées par le présent rapport de suivi du Vérificateur général ;
- alimente de façon appropriée la reddition de comptes qui devrait être exercée en regard de la gestion de ce programme.

« Cette révision de processus permettra ainsi de corriger l'ensemble des lacunes observées par le Vérificateur général.

#### • Commentaires spécifiques du ministère

« **Taxation pour services municipaux.** La révision et la formalisation du processus, tel que précédemment mentionné, doivent prévoir une cueillette d'informations et une analyse permettant de déceler les cas de taxation qui pourraient être abusives, afin que les interventions appropriées puissent être effectuées.

« Par ailleurs, un comité de travail composé de représentants du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, du ministère des Affaires municipales, de l'Union des producteurs agricoles et de l'Ordre des évaluateurs agréés est actuellement à évaluer une nouvelle grille de taxation en tenant notamment compte des préoccupations soulevées par le Vérificateur général sur cet aspect.

« **Évaluation de programme et reddition de comptes.** Une importante conférence sur l'agriculture et l'agroalimentaire québécois a été tenue au début du mois de mars 1998 en vue de développer une vision commune et des consensus sur les enjeux et les orientations de développement de l'agriculture et de l'agroalimentaire. C'est donc à la suite de cet événement que le ministère procédera, s'il y a lieu, à une évaluation globale de ce programme. Il est aussi important de mentionner que le comité de travail dont il a été précédemment question, formé à la suite des modifications législatives apportées en 1995, permet un processus continu d'évaluation et de suivi du régime. »

## Commission de protection du territoire agricole du Québec

**9.24** Nous avons procédé au suivi du mandat de vérification de l'optimisation des ressources effectué auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec en 1993-1994. Nos travaux ont pris fin en décembre 1997. Le but de cette démarche était de constater dans quelle mesure la Commission a tenu compte des recommandations que nous avons formulées.

**9.25** La vérification de 1993-1994 traitait de la gestion économique, efficace et efficiente des activités de la Commission, des mécanismes instaurés pour assurer la protection du territoire agricole ainsi que de reddition de comptes. Les recommandations portaient sur la zone agricole, les décisions de la Commission, le traitement des demandes, le suivi des infractions à la loi, la gestion administrative et la reddition de comptes.

**9.26** Depuis lors, la Commission a pris des mesures pour tenir compte de nos recommandations. Elle a notamment développé une nouvelle approche en matière de surveillance de l'application de la loi en y intégrant le monde municipal, instauré un logiciel de recherche de dossiers de référence, élaboré plusieurs grilles d'analyse, guides et énoncés de politique. Ces mesures devraient permettre à la Commission d'améliorer sa connaissance de la zone agricole, de prévenir et de détecter plus rapidement les infractions à la loi, de favoriser la cohérence de ses décisions et de fournir une information plus complète sur ses activités.

**9.27** Par ailleurs, le régime de protection du territoire agricole a été considérablement modifié par l'entrée en vigueur, en juin 1997, de la nouvelle *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*. Désormais, le territoire et les activités agricoles doivent être protégés non seulement par les interventions de la Commission, mais également être pris en compte dans les recommandations formulées par les instances municipales et le monde agricole et, particulièrement, dans les outils d'aménagement, à partir du schéma jusqu'aux règlements d'urbanisme. Notons, à titre d'exemple, quelques changements importants apportés par cette nouvelle loi :

- annulation des dispositions relatives à la constitution des secteurs exclusifs, à l'intérieur de la zone agricole, où le potentiel agricole des terres était très élevé ;
- modification des critères de décision par rapport aux demandes d'autorisation, notamment par l'ajout de l'obligation, pour le demandeur, de démontrer d'abord l'absence d'espace approprié disponible aux fins visées, hors de la zone agricole de la municipalité, et ce, partout, peu importe le potentiel agricole ;



## SUIVI DE CERTAINES VÉRIFICATIONS DE L'OPTIMISATION DES RESSOURCES

- obligation, pour les municipalités, de se prononcer sur toutes les demandes qui concernent leur territoire ;
- obligation, pour une municipalité régionale de comté, d'instaurer un comité consultatif agricole qui a pour fonction de la conseiller sur toute question relative à l'aménagement du territoire agricole, à la pratique des activités agricoles et aux aspects environnementaux qui y sont rattachés ;
- augmentation du montant de certaines amendes, particulièrement dans les cas de coupe d'érables et d'enlèvement de sol arable.

**9.28** En outre, la réforme de la justice administrative, prévue pour 1998, devrait permettre à la Commission d'apporter des changements notables au processus de traitement des demandes et des décisions. Par exemple, les dossiers ne seront plus soumis à un processus de traitement inflexible et on cessera de produire des rapports d'analyse dans tous les cas.

**9.29** Malgré tout, nous encourageons la Commission à poursuivre ses efforts pour rectifier une déficience relevée au cours de notre vérification de 1993-1994 et qui n'a pas encore été corrigée.

### Gestion administrative

**9.30** En 1993-1994, nous avons recommandé à la Commission de mettre en place des mécanismes administratifs qui assureraient l'intégralité et l'exactitude de ses revenus. La Commission s'est dotée d'une politique interne de gestion et de contrôle de ses revenus et recettes. Toutefois, la séparation des tâches nécessaire à un contrôle interne efficace n'a pas encore été mise en place. Pour pallier cette lacune, nous invitons la Commission à concilier le nombre de permis émis et le nombre de demandes d'autorisation reçues avec le montant encaissé au cours de l'année.

**9.31 Commentaires de la Commission.** « Dans son rapport pour l'année 1993-1994, le Vérificateur général avait porté un constat très sévère dans son diagnostic et ses recommandations à l'égard de la Commission.

« Ce constat était le suivant : absence de vue d'ensemble de la zone agricole ; incohérence des décisions de la Commission et explications insuffisantes dans certains cas ; processus de traitement des demandes inefficace et délais de traitement en progression ; lacunes dans la prévention et la détection des infractions et absence de mesures dissuasives ; absence de mécanisme pour assurer l'intégralité et l'exactitude des revenus et reddition de comptes insuffisante sur la mission, les orientations et les priorités de la Commission ainsi que sur la zone agricole, les types de demandes, le résultat des décisions et sur la productivité de l'organisme.

*« La Commission a pris le diagnostic au sérieux. Elle s'est donnée une vision, un plan stratégique, des plans d'action annuels et elle a transformé radicalement sa reddition de comptes. Si bien qu'aujourd'hui le Vérificateur général est en mesure de constater que la Commission a pris les mesures pour tenir compte de ses recommandations.*

*« Quant aux mesures visant l'intégralité et l'exactitude des revenus, les derniers correctifs sont sur le point d'être apportés dans l'esprit de la recommandation du Vérificateur général. »*

## Régie des rentes du Québec

**9.32** Nous avons procédé au suivi du mandat de vérification de l'optimisation des ressources effectué auprès de la Régie des rentes du Québec en 1994-1995. Nos travaux ont pris fin en février 1998. Le but de cette démarche était de constater dans quelle mesure la Régie a tenu compte des recommandations que nous avons formulées.

**9.33** La vérification de 1994-1995 avait pour but de nous assurer que la Régie traite de façon économique, efficiente et efficace les demandes de rente d'invalidité et d'allocation pour enfant handicapé. Cette vérification avait été axée plus particulièrement sur les activités liées à l'évaluation médicale de ces demandes et sur le contenu du rapport annuel de 1993-1994 de la Régie pour vérifier qu'elle rendait compte de ses activités de façon complète. Nous avons également examiné le Programme d'allocations d'aide aux familles pour nous assurer de son évaluation et de son contrôle.

**9.34** La Régie a pris des mesures pour corriger plusieurs lacunes décelées lors de la vérification. Toutefois, certaines faiblesses persistent et nous encourageons la Régie et le ministère de l'Emploi et de la Solidarité à poursuivre leurs efforts dans les domaines suivants.

### Rentes d'invalidité et allocations pour enfant handicapé Évaluation médicale des demandes

#### *Critères d'évaluation*

**9.35** À l'époque, nous avons constaté que la Régie n'avait pas fixé, pour toutes les maladies, les critères d'évaluation de l'invalidité. De plus, contrairement à ce que prévoyait la *Loi sur le Régime de rentes du Québec* depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1994, elle n'avait pas établi, par règlement, les conditions et les circonstances qui, lorsqu'elles sont réunies, permettent de considérer qu'une personne est invalide. En ce qui a trait à l'allocation pour enfant handicapé, nous avons recommandé de réévaluer les handicaps qu'elle reconnaît en vue du paiement.

**9.36** Au moment de notre suivi, la Régie n'avait pas encore conçu les critères d'évaluation de l'invalidité et, par conséquent, aucun règlement approuvé par le gouvernement ne fixe les conditions et circonstances qui permettent de considérer qu'une personne est invalide. La Régie compte amorcer, au cours de la prochaine année financière, l'élaboration des critères d'évaluation de l'invalidité quand la maladie ou la déficience est clairement invalidante.

**9.37** Quant à l'allocation pour enfant handicapé, un projet de nouveau règlement a été élaboré afin de mieux cerner les conditions qui permettent d'inclure un enfant dans cette catégorie. Toutefois, ce projet n'a pas encore été approuvé par le gouvernement.

### *Contrôle de la qualité des recommandations*

**9.38** Nous avons recommandé à la Régie de se doter de mécanismes structurés pour assurer la qualité de l'opinion médicale à l'appui de la décision rendue au sujet de l'attribution d'une rente d'invalidité et d'une allocation pour enfant handicapé.

**9.39** Un tel mécanisme vient d'être instauré pour la rente d'invalidité, mais il est trop tôt pour extrapoler les résultats obtenus à l'ensemble des demandes de rente. Le processus est engagé et les premiers résultats devraient être disponibles au cours de l'exercice 1998-1999. Par ailleurs, il n'existe pas encore de mécanisme structuré pour les demandes d'allocation pour enfant handicapé.

### *Information relative à l'invalidité*

**9.40** Nous avons recommandé à la Régie de se doter d'une information médicale systématisée sur les causes des changements de décision en deuxième instance et d'analyser les résultats des contrôles de maintien de l'admissibilité à une rente d'invalidité.

**9.41** La Régie a procédé à une analyse concernant les motifs de renversement des décisions en deuxième instance. Toutefois, aucune analyse n'a été faite des résultats de la vérification des revenus d'emploi de bénéficiaires de rente d'invalidité. Cependant, au moment de notre suivi, la Régie réalisait l'étude des terminaisons de rente à la suite d'une réévaluation médicale. Elle n'a pas encore statué sur les mesures à prendre en cette matière.

## **Programme d'allocations d'aide aux familles**

### *Évaluation du programme*

**9.42** En 1994-1995, nous avons recommandé au ministère de l'Emploi et de la Solidarité de préciser les objectifs du Programme d'allocations d'aide aux familles, d'en évaluer le degré d'atteinte et d'en rendre compte.

**9.43** Le ministère n'a pas procédé à notre recommandation et il n'a pas évalué le programme de façon formelle. Lors de notre suivi, la responsabilité de ce programme n'a pas été reconnue par le ministère. Voici les arguments qu'il présente pour justifier sa position :

- la loi n'attribue pas précisément cette responsabilité au ministère ;
- divers ministères et organismes du Québec ont participé à l'énoncé d'objectifs et à la gestion des mesures d'aide à la famille, d'où une certaine confusion dans le partage des rôles et des responsabilités ;

## SUIVI DE CERTAINES VÉRIFICATIONS DE L'OPTIMISATION DES RESSOURCES

- même si la Régie des rentes du Québec est chargée de l'administration de la loi, la signification du mot « administration » n'a pas été clairement définie ;
- les coûts du programme ne sont pas intégrés au budget des dépenses du ministère puisque les sommes nécessaires sont prélevées à même les recettes fiscales reçues des particuliers en vertu de la *Loi sur les impôts*.

**9.44** En juin 1997, le gouvernement du Québec a recommandé l'adoption de la *Loi sur les prestations familiales* (L.R.Q., c. 57) en remplacement de la *Loi sur les allocations familiales* (L.R.Q., c. A-17), et ce, sans évaluation du programme. Cette nouvelle loi prévoit l'attribution d'une allocation familiale variable selon le revenu et la composition de la famille. Depuis septembre 1997, le gouvernement a désigné la ministre de la Famille et de l'Enfance comme responsable de l'application de cette loi. De plus, certaines mesures d'aide aux familles seront dorénavant intégrées dans la nouvelle allocation unifiée pour enfant et comptabilisées dans les dépenses.

**9.45** Afin d'éviter que la gestion des nouvelles prestations familiales ne connaisse un problème similaire, nous recommandons aux ministères et organismes participants de préciser leurs responsabilités respectives et de s'entendre à ce sujet.

### *Fiabilité des informations sur les bénéficiaires et sur leurs enfants*

**9.46** Nous avons recommandé à la Régie de s'assurer de la fiabilité des informations utilisées pour l'établissement de l'admissibilité des bénéficiaires et du versement des allocations, notamment en implantant des contrôles de validation de la fiabilité et de l'intégralité de ces informations et en précisant, avec Revenu Canada, les responsabilités de chacune des parties.

**9.47** Avec la nouvelle allocation familiale, la Régie se propose de délaissier les données qu'elle reçoit de Revenu Canada vers l'an 2000. Entre-temps, la Régie a instauré des mesures de contrôle temporaires pour assurer une fiabilité et une intégralité accrues des données reçues de Revenu Canada. Au printemps de 1997, la Régie a procédé à une comparaison exhaustive de ses fichiers avec ceux de Revenu Canada et elle travaille actuellement à implanter une procédure de contrôle de qualité relativement au traitement des rejets suscités par l'intégration des informations de Revenu Canada dans ses fichiers. Enfin, la Régie a signé un protocole d'entente avec Revenu Canada pour préciser les responsabilités de chacun.

### *Sommes versées en trop*

**9.48** Lors de notre vérification de 1994-1995, nous avons signalé à la Régie son manque de rigueur dans la gestion des comptes à recevoir relatifs aux allocations familiales versées indûment et l'évolution rapide du montant des créances. Malheureusement, la situation est encore sensiblement la même. Les comptes à recevoir sont passés de 2,4 millions de dollars en décembre 1994 à 3,7 millions en août 1997. Depuis septembre dernier, avec l'adoption de la nouvelle loi, l'allocation familiale

mensuelle moyenne a été haussée de 60 à 108 dollars et le pourcentage de compensation sur une prestation a été réduit, si bien que la croissance des comptes à recevoir est passée de 1,5 à 8,9 p. cent par mois. En janvier 1998, les comptes à recevoir totalisaient 5,7 millions de dollars.

#### 9.49 Commentaires de la Régie

- **Rentes d'invalidité et allocations pour enfant handicapé**  
**Évaluation médicale des demandes**

« **Critères d'évaluation.** La Régie a entrepris en 1994 une démarche de systématisation des critères d'admissibilité à une rente d'invalidité. Compte tenu de l'ampleur de la tâche, elle a choisi dans un premier temps de publier un guide pour le médecin traitant. En novembre 1996, le « Guide du médecin traitant » a été distribué aux 17 000 médecins du Québec. Ce guide précise les éléments dont le médecin évaluateur de la Régie a besoin pour statuer sur l'incapacité à travailler du requérant et couvre 80 p. cent des maladies invalidantes.

« Tel qu'indiqué dans le rapport, la Régie compte élaborer au cours de l'année 1998-1999 un projet de règlement pour les situations clairement invalidantes. »

« **Contrôle de la qualité des opinions médicales.** La mise en place des contrôles de qualité des opinions médicales a débuté en août 1997 à la suite des travaux et analyses requis pour définir un cadre formel pour cette activité. »

- **Programme d'allocations d'aide aux familles**

« **Sommes versées en trop.** La Régie a entrepris diverses mesures afin d'améliorer sa performance en matière de gestion des comptes à recevoir. En voici une énumération :

- « La Régie est à effectuer une refonte du système des prestations familiales de façon à mieux gérer ces prestations. La première phase est actuellement en cours ; il s'agit de l'analyse préliminaire. Au nombre des orientations que s'est données la Régie pour assurer la refonte du système figure une meilleure gestion des comptes à recevoir.
- « À l'hiver 1998, la Régie a effectué une étude sur ses modes de gestion des comptes à recevoir et a adopté une nouvelle politique de gestion des comptes à recevoir.
- « À compter de la mi-février 1998, la Régie a entrepris un blitz téléphonique auprès de la clientèle qui avait une dette envers la Régie.
- « La Régie évalue présentement la possibilité d'introduire une nouvelle activité pour la gestion de ses comptes à recevoir, soit la compensation gouvernementale. »

### **9.50 Commentaires du ministère de l'Emploi et de la Solidarité**

*« Les arguments présentés au paragraphe 9.43 (Évaluation du programme) pour justifier la position du ministère reflètent les discussions entre le MES et le Vérificateur général. De plus, le ministère est d'accord avec la recommandation à l'effet que les ministères et organismes participants devraient préciser leurs responsabilités respectives. De l'avis du MES, le ministère de la Famille et de l'Enfance devrait être désigné comme coordonnateur de la démarche de consultation visant à départager les responsabilités des ministères et organismes et comme responsable de l'évaluation du programme. »*

